

*Divorce—Loi*

● (1750)

Je considère cet amendement comme un moyen supplémentaire de s'assurer que les pères qui veulent maintenir le contact avec leurs enfants et qui veulent que cet accès se concrétise comparaissent devant le tribunal pour faciliter le processus. Je note que les amendements portent sur la garde et le contrôle. La notion de garde et de contrôle ne se retrouve nulle part ailleurs dans le projet de loi, parce que Votre Honneur a rejeté l'amendement qui y faisait allusion. Sauf erreur, on ne retrouve la notion de garde et de contrôle, contrairement à la motion de garde légale, que dans cette motion-ci.

Nous approuvons l'esprit de cet amendement. Nous comprenons les inquiétudes des pères qui sont convaincus d'avoir été empêchés de jouer pleinement leur rôle dans l'éducation de leurs enfants. Plusieurs autres amendements adoptés par le comité répondent dans une certaine mesure à leurs préoccupations. Plusieurs des propositions, notamment celle sur une présomption de garde par les deux parents, ont été rejetées par le comité.

Nous donnons notre appui à cet amendement dans la mesure où il facilite l'accès et les contacts entre les pères et leurs enfants.

**M. John Nunziata (York-Sud-Weston):** Monsieur le Président, je tiens également à intervenir, afin de souscrire à la motion n° 28. Elle a pour objet de donner plus de droits aux parents qui n'ont pas la garde de l'enfant ou des enfants. Comme la députée de Mont Royal (M<sup>me</sup> Finestone) l'a signalé au comité, de nombreux groupes nous ont fait connaître leur position au sujet de la garde et de la communication avec les enfants. C'est peut-être l'intervention d'un groupe représentant des pères vivant seuls et n'ayant pas la garde des enfants qui a été la plus émouvante. Ils nous ont dit avec beaucoup de sincérité et d'honnêteté qu'ils sont les grands perdants en vertu de la loi actuelle. A mon avis, si ce projet de loi est adopté, ils continueront de l'être en ce qui a trait à la garde et à la communication avec les enfants. A cause de la loi actuelle et de la jurisprudence à cet égard, les parents qui n'ont pas la garde de l'enfant, ne peuvent absolument pas se charger d'éduquer et d'élever cet enfant. C'est injuste.

Les intéressés nous ont convaincus qu'il était temps de prévoir dans la loi le partage du rôle parental. Cette question a donné lieu à un énorme débat au sein de notre caucus et à l'étape du comité. Nous ne sommes pas parvenus à nous entendre là-dessus.

Dans votre sagesse, monsieur le Président, vous avez décidé que notre motion à ce sujet était irrecevable. Je n'ai pas l'intention de m'opposer à votre décision. Cependant, à la suite de cette décision, Votre Honneur a permis qu'on débâte la motion n° 28, qui aborde seulement en partie cette question du partage du rôle parental. Je crois que c'est dans les meilleurs intérêts de l'enfant—quel qu'il soit—de pouvoir profiter de l'amour, de l'affection et des soins des deux parents. Or, en vertu de la loi actuelle, c'est impossible.

En vertu de la loi actuelle, l'un des parents reçoit de fait la garde de l'enfant et l'autre, en général le père, a un droit de visite de quelques heures toutes les fins de semaine ou tous les quinze jours. A mon avis, ce système ne sert pas l'intérêt

supérieur de l'enfant ou des enfants d'un couple ni des enfants nés d'un couple de concubins. Bien entendu, il ne s'agit pas ici des rapports de concubinage, mais des enfants nés d'un couple marié.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faut que les deux parents participent à son éducation. Lorsque je parle de participation, je ne pense pas à la simple visite, une fois par semaine ou toutes les deux semaines, du parent qui n'a pas la garde de l'enfant. A mon avis, ce dernier devrait, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avoir son mot à dire dans son éducation. Il ou elle devrait avoir son mot à dire dans l'éducation religieuse de l'enfant et dans le genre et la qualité d'éducation qu'il doit recevoir.

A mon avis, si les parents qui n'ont pas la garde de l'enfant participaient davantage à son éducation, les ordonnances de pension alimentaire rendues par les tribunaux seraient plus respectées. En effet, nous avons appris que les tribunaux ont ordonné à un grand nombre de parents qui n'ont pas la garde de l'enfant, en général les pères, de subvenir aux besoins de leur ou leurs enfants. Ces derniers se sont dits: «Pourquoi devrais-je subvenir aux besoins d'un enfant si je n'ai rien à voir dans son éducation? Pourquoi devrais-je payer une pension simplement pour voir mon ou mes enfants tous les quinze jours pendant une heure le dimanche après-midi?» Les pères ont donc décidé de passer outre aux ordonnances des tribunaux. Des organisations de pères nous ont dit que si ces derniers avaient leur mot à dire, ils commenceraient à respecter les ordonnances de pension alimentaire rendues par le tribunal. Je cite l'exemple des pères qui n'ont pas obtenu la garde de l'enfant, mais il en va de même pour les mères dans le même cas. En général, cependant, dans notre société ce sont plutôt les pères qui n'ont pas la garde de l'enfant.

A l'instar de certains autres membres de mon caucus—pas tous, mais un grand nombre d'entre eux—j'ai été convaincu que nous devons appuyer une motion visant à insérer dans le projet de loi une disposition relative à la présomption de partage du rôle parental. Cela ne veut pas dire qu'un enfant passe une semaine avec l'un de ses parents et la semaine suivante avec l'autre. Il ne s'agit pas de la garde physique de fait d'un enfant. Lorsqu'on parle de présomption du partage du rôle parental, nous disons qu'un tribunal... mais je crois que Votre Honneur me fait signe que mon temps de parole est presque écoulé.

**M. le Président:** C'est plutôt la pertinence des propos du député qui me préoccupe. En effet, le député semble insister lourdement sur un principe qui l'intéresse mais qui n'est pas essentiel à l'amendement.

**M. Nunziata:** Le gouvernement nous a empêchés...

**M. le Président:** A l'ordre. Je demanderais au député de tenir compte de la question de la pertinence.

**M. Nunziata:** Voici le texte de la motion n° 28:

Lorsqu'une personne à qui l'on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants à charge conformément au présent article n'est pas disposée à se conformer entièrement ou en grande partie aux modalités d'une ordonnance relative à la communication maximale avec les enfants, rendue conformément au présent article, ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la personne à qui l'on a confié la garde et le contrôle entiers des enfants à charge ne se montrera pas disposée à se conformer...